



SOCIÉTÉ DE DROIT
D'AUTEUR DES JOURNALISTES
JOURNALISTEN
AUTEURSMATSCHAPPIJ

ANNEE 2020

Assemblée générale ordinaire

2021

I. RAPPORT D'ACTIVITES 2020

A. GENERAL

1. SAJ

Société coopérative

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative.

La SAJ est située à Bruxelles, dans « La Maison des Journalistes », Rue de la Senne 21.

Elle partage le bâtiment avec les associations professionnelles VVJ (Vereniging van Vlaamse Journalisten) et AJP (Association des Journalistes Professionnels). La commission d'agrégation est également située dans l'immeuble.

Le SAJ est responsable de la gestion complète de cet immeuble de bureaux. Elle exerce cette activité à travers sa qualité de centre d'affaires.

Personnel

Le personnel de la SAJ se compose de trois personnes, dont deux à temps plein et un à temps partiel. L'expert-comptable a un statut d'indépendant.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni 4 fois en 2020. Une fois en présentiel et 3 fois par vidéoconférence. Les administrateurs ont supervisé la situation financière de la SAJ.

Ils ont suivi les activités de Reprobel et d'Auvibel. Les administrateurs ont évalué l'affiliation des nouveaux membres et ils ont validé les montants à répartir.

La SAJ en chiffres

Depuis sa constitution, la SAJ a versé 22.528.658 EUR à ses membres.

2. Projets internes

Le développement de la base de données a été poursuivi en 2020.

Des modules spécifiques ont été finalisés. Les répartitions prévues pour le second semestre de 2020 ont été postposées vers 2021.

3. Règlement de répartition

En 2020 aucun nouveau règlement de répartition a été rédigé.

4. Engagement dans des institutions et des organisations nationales

La SAJ est membre de [ABA](#) (la fédération belge des juristes spécialistes en droit d'auteur).

Elle est également membre depuis quelques années du [Conseil de la Propriété Intellectuelle](#) (CPI).

Le CPI est chargé de donner des avis circonstanciés sur la matière des droits d'auteur lorsque le Ministre a l'intention de déposer prochainement un projet de loi en la matière. Plusieurs réunions du CPI ont été dédiées à la transposition de la directive européenne 2019/790 en droit belge.

La SAJ est administratrice au Conseil d'administration d'[Auvibel](#) et [Reprobel](#).

La directrice générale de la SAJ est présidente du conseil d'administration de Reprobel.

5. Honoraires d'avocat

En 2020, nous avons exposé 7.610 EUR à titre d'honoraires d'avocats, tous pour l'activité de gestion de droits.

6. Législation et réglementation

En 2020, il n'y a pas eu de nouvelles dispositions légales ou réglementaires concernant notre secteur.

Une nouvelle matrice sera d'application à partir de l'exercice 2020. Ceci est la suite de l'arrêté royal du 29 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 (arrêté royal relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir).

B. REPROBEL



1. Général

Reprobel est la société belge de gestion qui perçoit et distribue les rémunérations pour la **reprographie** et le **prêt public**.

Reprobel est composée de deux collèges qui regroupent les sociétés de gestion des auteurs (Collège des auteurs) et les sociétés de gestion des éditeurs (Collège des éditeurs).

Les montants perçus par Reprobel pour la reprographie sont répartis à parts égales entre ces collèges (voir le schéma à l'Annexe 1).

Le droit de prêt est attribué à 70 % au Collège des Auteurs et à 30 % au Collège des Editeurs (voir le schéma à l'Annexe 2).

La SAJ est membre du Collège des Auteurs. La répartition au sein du Collège des Auteurs est déterminée en appliquant un barème de répartition et des règles de répartition approuvés unanimement par l'ensemble des membres du Collège. Ces règles sont également soumises à l'approbation du Service de contrôle du SPF Economie.

2. Reprobel en 2020

Licences légales

Dans la déclaration du gouvernement fédéral de septembre 2020, nous avons enfin pu lire la phrase suivante : "Le régime de reprographie (actuel) sera adapté pour assurer plus d'équité et d'efficience".

Depuis plus de deux ans, Reprobel demande des modifications essentielles des arrêtés royaux du 5 mars 2017 afin de supprimer un certain nombre de lacunes réglementaires connues.

La déclaration du gouvernement fédéral et celle du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail laissent désormais entrevoir la perspective de cet ajustement indispensable au premier semestre 2021.

Cela devrait nous permettre de stopper l'augmentation de plus de 20 millions EUR que les auteurs et éditeurs ont perdus depuis 2017, et ce sans avoir à augmenter nos tarifs.

Impressions et usages numériques

A partir de l'exercice 2018, une deuxième source de perception a encore été ajoutée.

Elle concerne notamment les rémunérations perçues par Reprobel sur la base de mandat pour les impressions et – à partir de 2020 dans le cadre de conventions de licence – pour certains usages numériques dans les secteurs publics et privés.

Procédure Reprobel / Hewlett Packard (HP)

Le 24 septembre 2020, la Cour de Cassation a rendu son arrêt dans le litige opposant Reprobel à HP concernant les redevances sur les appareils en matière de reprographie qui étaient dues jusqu'à l'année de référence 2016 en vertu de l'ancien arrêté royal sur la reprographie de 1997.

La Cour de Cassation a confirmé intégralement l'arrêt sur le fond de la neuvième chambre de la Cour d'appel de Bruxelles du 12 mai 2017. Cette instance d'appel avait jugé - comme une autre chambre de la même Cour - que l'ancienne législation belge en matière de reprographie devait être appliquée intégralement en l'absence d'effet direct de la Directive européenne sous-jacente 2001/29.

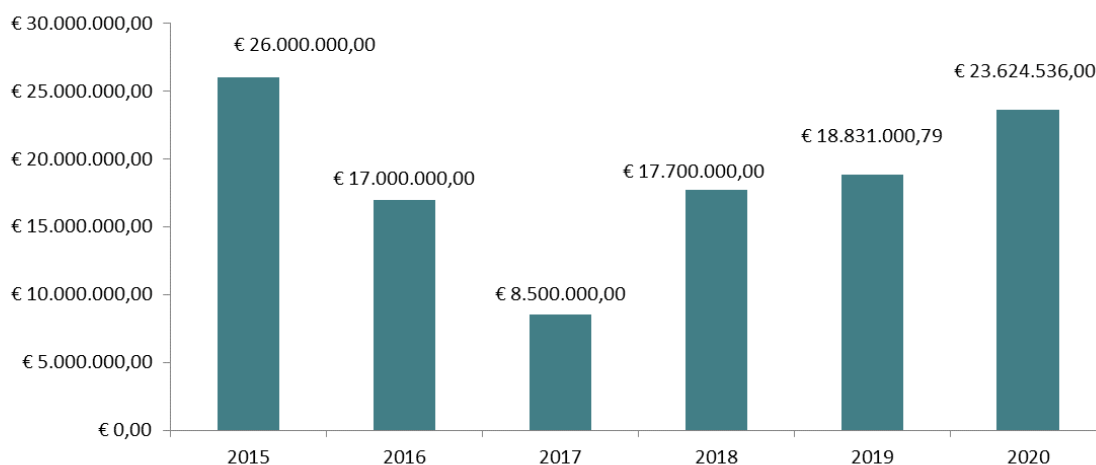
Cet arrêt a comme conséquence que tous les importateurs d'appareils de reproduction devront payer leurs factures ouvertes pour les redevances sur les appareils (à savoir pour les années de référence 2015 et 2016) dans leur intégralité et qu'ils seront toujours tenus de faire leurs déclarations conformément à cet arrêté royal pour les mois pour lesquels ils avaient unilatéralement et illégalement arrêté cette déclaration.

Fin 2020, Reprobel a mis formellement en demeure tous les importateurs concernés de se conformer pleinement à leurs obligations dans le cadre de cet arrêté royal. Dans l'intervalle, un règlement à l'amiable a été conclu avec un certain nombre d'importateurs.

Perceptions Reprobel 2020

Reprobel a perçu en 2020 un montant total de 23.624.536 EUR. L'augmentation des perceptions de Reprobel au cours de l'exercice 2020 se situe à tous les niveaux (à l'exception du prêt public) et est la conséquence des efforts particuliers pour percevoir les montants non perçus des années de référence antérieures.

Reprobel : Perceptions



c. AUVIBEL

1. Général



Auvibel est chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et depuis fin 2013, des œuvres littéraires et photographiques.

La rémunération est applicable aux appareils permettant la copie privée (p.ex. les graveurs DVD, set-up box, ...) et aux supports vierges sur lesquels des œuvres sonores et audiovisuelles peuvent être reproduites (p.ex. stick USB, mp3, disque dur, tablette, smartphone, ..). La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Auvibel est composé de 8 collèges :

- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique
- Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel.

Les collèges ont établi des règlements de répartition à durée indéterminée. Ces règlements approuvés par le Ministre sont valables tant qu'aucune modification n'y est apportée. Il en résulte que toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle approbation par arrêté ministériel.

Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017 (entrée en vigueur de la loi), les sociétés de gestion de droit qui les représentent continuent de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour être associés.

En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs - avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée - n'ont pas été répartis, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée ».

Etant donné qu'elles restent associées : les sociétés membres du collège des éditeurs peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales et le collège des éditeurs reste actif.

Un schéma de la répartition par Auvibel est annexé à ce rapport (voir le schéma à l'Annexe 3.)

2. Auvibel en 2020

Cadre légal et réglementaire

En 2020, il n'y a pas eu de nouvelles dispositions légales ou réglementaires concernant directement Auvibel.

Tarifs

La dernière modification tarifaire date du 1er décembre 2013. Cette modification a été basée sur un avis rendu par la Commission pour copie privée conformément à ce qui était prévu dans l'arrêté royal du 28 mars 1996.

Depuis l'entrée en vigueur de ces tarifs, plusieurs réunions informelles ont eu lieu entre Auvibel et Agoria afin d'analyser le marché belge et de vérifier si, sur la base de son évolution, une modification tarifaire se justifie ou non. Cette analyse est basée sur des études de marché réalisées périodiquement par un organisme tiers indépendant. Ces réunions de travail sont organisées dans le cadre des obligations prévues par l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif à la rémunération pour copie privée.

Au début de l'année 2018, Auvibel a entamé, en collaboration avec les membres de la Commission pour copie privée, des négociations ayant pour objectif de trouver un accord sur des changements tarifaires et une modification de la loi.

La Commission pour copie privée a été à nouveau convoquée le 12 mars 2019 avec à l'ordre du jour une discussion sur deux projets d'arrêtés royaux dans lesquels des définitions et/ou des propositions de tarifs ont été transposées :

- un premier avant-projet d'arrêté royal contenant les définitions des appareils et supports manifestement utilisés à des fins de reproduction privée d'œuvres et prestations, et ;
- un second avant-projet d'arrêté royal consacré aux imprimantes, imprimantes multifonctions et scanners, contenant des définitions et des propositions de tarifs.

Les discussions sur ces deux projets d'arrêtés royaux n'ont pas abouti.

Les réunions avec Agoria ont continué en 2020, suite à la demande du Ministre de l'Economie en affaires courantes à l'époque, pour « entamer des concertations constructives afin d'aboutir pour le 1er mai 2020 au plus tard à une proposition commune d'un règlement actuel en matière de copie privée, en tenant compte du comportement changeant des utilisateurs ».

Depuis octobre 2020 il y a un nouveau gouvernement fédéral à part entière. Le nouveau Ministre en charge de l'Economie, Monsieur Pierre-Yves Dermagne a confirmé, lors de la discussion de son document d'orientation au Parlement fédéral, qu'au cours de l'année 2021 le nécessaire sera fait pour avancer dans le dossier des nouveaux tarifs et d'une nouvelle liste d'appareils et de supports et qu'à cette fin il se basera sur les travaux qui ont déjà été entamés ces dernières années à ce sujet.

Répartition primaire

La répartition entre les catégories "son" (45%), "audiovisuel" (45.5%) et "œuvres littéraires" (9.5%) a été un sujet de discussion au sein d'Auvibel.

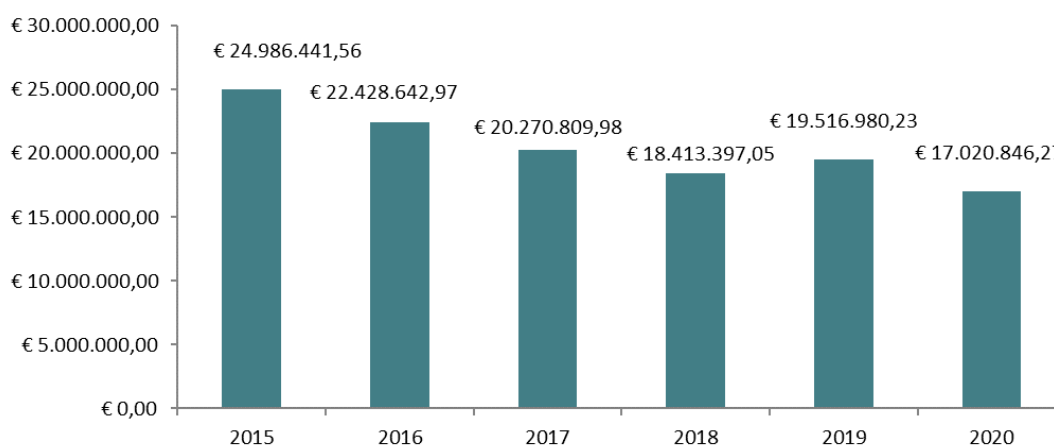
Le *Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique* estime que le pourcentage de 9.5% doit être augmenté. Des études à l'étranger démontrent que les supports numériques (tablettes, smartphones, ..) contiennent plus de textes et images que le pourcentage prévu par Auvibel. Les sociétés de gestion qui possèdent une part importante dans les œuvres sonores et/ou audiovisuelles s'opposent à une modification, nonobstant le fait qu'elles ont également des membres qui créent des œuvres littéraires.

Même si la SAJ représente aussi des auteurs audiovisuels et sonores, elle est d'avis que la répartition doit être juste et équitable et que les auteurs d'œuvres littéraires et images doivent recevoir une part correcte. Une étude est entamée en 2019. Les résultats sont à ce jour examinés et discutés lors des collèges et le conseil d'administration.

Perceptions Auvibel en 2020

Les perceptions nettes pour 2020 s'élèvent à 17.020.846,27 EUR par rapport à 19.516.980,23 EUR pour 2019. Cette différence représente une diminution de 12,79 % de perception nette.

Auvibel : Perceptions



ANNEXES

- 1 Répartition reprographie par Reprobel
- 2 Répartition droit de prêt par Reprobel
- 3 Répartition copie privée par Auvibel

Assemblée générale ordinaire

2021

II. RAPPORT DE GESTION 2020

A. LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative.

Elle a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le Ministre de la Justice dans un Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999.

La SAJ perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales et licences exclusives conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs qu'elle représente.

1. Conseil d'administration

En 2020, le conseil d'administration de la SAJ était constitué de :

Jean-Claude Verset (président)

Alain Narinx (vice-président)

Luc Blyaert (jusqu'à l'assemblée générale du 27 août 2020)

Pol Deltour

Philippe De Boeck

Martine Simonis

Dirk Van Zundert

Wouter Vervenne

Le mandat de M. Blyaert s'est terminé à l'assemblée générale du 27 août 2020. Il n'a pas souhaité de prolonger son mandat.

2. Surveillance

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

Le Conseil d'Administration déclare en outre qu'il a exercé sa fonction de surveillance pour l'exercice 2020, notamment en ce qui concerne la supervision des activités et de l'exercice des fonctions du Directeur général et la mise en œuvre des décisions et des politiques des organes compétents de la société.

La SAJ n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

3. Contrôle externe

Le commissaire de la SAJ est DGST & Partners, Réviseurs d'Entreprises – Rue de Limoy, 156, 5101 Namur.
Ce cabinet a déclaré désigner actuellement comme représentant Monsieur Pierre Sohet.
Le service de contrôle de la SFP Economie effectue également des contrôles sur les activités de la SAJ.

4. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 CDE

Néant

B. ETAT DE LA SOCIÉTÉ

1. Général

L'exercice 2020 se clôture avec un bénéfice de 12.882 EUR.

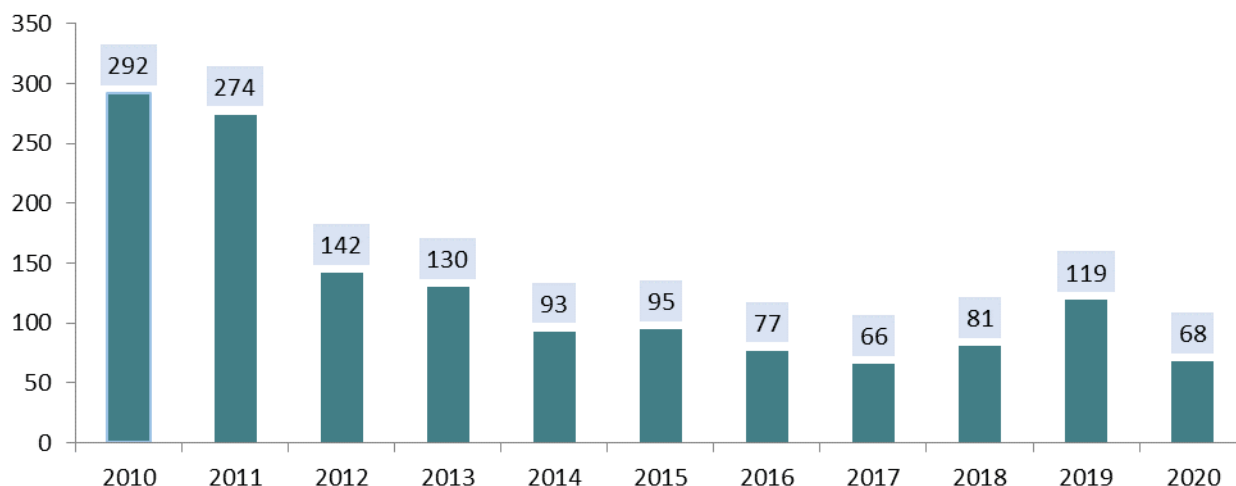
Ce résultat est en conformité avec le mode de calcul de la commission validé par l'assemblée générale du 5 juin 2019.

Comme on le verra à l'examen des comptes, la surveillance des coûts a été maintenue et continuera à être regardée de près.

2. Capital

La SAJ a accueilli **68** nouveaux membres en 2020.

Membres SAJ



3. Mesures comptables conservatoires

La procédure Reprobél / Hewlett-Packard est arrivée à son terme. Après une analyse du risque, le conseil d'administration a décidé d'annuler la provision de 161.494,46 EUR et de remettre ce montant à disposition des membres.

Une procédure en justice initiée en 2019 suit son cours et la provision de 71.305,42 EUR a été maintenue.

4. Perceptions des sociétés faitières

4.1. Copie privée - Œuvres sonores (Auvibel)

La SAJ a perçu du Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel 44.259 EUR.

4.2. Copie privée - Œuvres audiovisuelles (Auvibel) & Reprographie (Reprobél)

La SAJ a perçu 20.767 EUR du Collège des œuvres audiovisuelles d'Auvibel et 784.096 EUR à titre de droits de reprographie (Reprobél).

4.3. Exception Enseignement (Reprobél)

Le montant collecté de l'exception enseignement s'est élevé à 251.345,33 EUR.

4.4 Copie privée – œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique (Auvibel)

En 2020 la SAJ a reçu 192.143,11 EUR.

4.5. Impressions / usages numériques (Reprobél)

La SAJ a perçu 186.291,92 EUR.

4.6. Droit de prêt

La SAJ a perçu 2.043 EUR à titre de droit de prêt de la part d'Auvibel et 93.868 EUR de la part de Reprobél.

5. Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

La SAJ a fait usage de la faculté d'affectation des produits financiers au frais de gestion. En 2020, cette affectation a concerné un montant de 3.266,01 EUR.

6. Méthode d'attribution des coûts indirects

La SAJ affecte les coûts indirects au prorata de la perception de chaque rubrique par rapport au total des perceptions.

7. Schéma article 23 – AR Normes Comptables

		Rubrique de perception				
1	Perception de droits	Total	Littéraire	Sonore	Audiovisuel	Scène
A	Droits perçus	1.952.024,16	1.505.035,90	46.573,90	400.414,36	
B	Rémunération pour la gestion des droits	416.727,28	371.396,54	14.037,82	31.292,92	
C	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	2.550,78	1.966,68	60,86	523,24	
D	Droit en attente de perception	29.132,84	29.132,84			
E	Droit perçus répartis	671.698,89	640.494,97	21.882,83	9.321,09	
F	Droits payés	1.835.044,66	1.734.302,73	48.590,47	52.151,46	
2	Répartition des charges					
A	Total charges	398.479,87	307.233,14	9.507,44	81.739,29	-
A.1	Charges directes	6.247,50	6.247,50			
A.2	Charges indirectes	392.232,37	300.985,64	9.507,44	81.739,29	
B	Frais hors Fonds Organique	395.002,34				
1.C	Ratio annuel des charges liées aux droits	20%				

8. Répartition droits perçus dans les 24 mois - article XI.252 §2 CDE

Art. XI.252 §2 CDE (*version en vigueur en 2017*), stipule que les droits perçus doivent être repartir dans un délai de 24 mois à partir de la date de perception. Dans le cas contraire, la société de gestion de droits d'auteur est obligée de mentionner dans son rapport de gestion les motifs de cette absence de répartition.

Toutefois, au sens de la loi, les montants perçus par la Saj sont tous, à ce jour répartis, sauf une exception mentionnée ci-dessous. Dans un souci de transparence, nous mentionnons également ici les montants répartis, mais encore impayés aux membres depuis plus de deux ans.

Les montants suivants ont été répartis dans le délai prévu par la loi, mais sont impayés depuis au moins deux ans :

- Droit de prêt : 738.604,48 EUR.
- Droit de reprographie : 73.977,08 EUR
- Revenus issus des contras "clipping": 19.357,39 EUR
- Licences exclusives : 78.408,55 EUR

Les montants suivants n'ont pas été répartis dans le délai prévu par la loi :

- Revenus issus du contrat SAJ / VRT : 762.196,64 EUR.

Ces montants n'ont pas été repartir en raison de l'absence des outils informatiques.

La SAJ a poursuivi le développement de l'outil informatique nécessaire et ces montants seront mis en paiement dans l'année.

9. Sommes non-répartissables – article XI. 254 CDE

Un montants relatif à des fonds récoltés au titre de droits d'auteur atteint cette année une durée de mise en réserve de cinq années et réponde dès lors à la définition de l'article XI.254 du Code de droit économique.

Il s'agit de :

La reprographie : la réserve constituée pour les droits afférents à l'année 2016 et qui n'a pas pu être attribuée de manière définitive, s'élève à 518.041 EUR. Cette somme peut être répartie à partir du 30 juin 2021.

10. Frais de fonctionnement - article XI. 256 CDE

Le ratio des frais de fonctionnement correspond à la proportion entre les charges et la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années : 2018-2019-2020.

La loi prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les charges correspondent aux charges qu'auraient supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s'élèvent à moins de quinze pour cent.

En cas de dépassement du plafond, ce dépassement doit être motivé dans le rapport de gestion.

En 2020 les frais de fonctionnement s'élèvent à 343.408 EUR. Les droits perçus des 3 dernières années 2018-2019-2020 s'élèvent à 5.140.068 EUR. La moyenne des droits perçus est de 1.713.356 EUR par an.

Les frais de fonctionnement de la SAJ s'élèvent à 20 % de la moyenne des recettes et dépassent dès lors le plafond indiqué par la loi malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion.

Ce quotient est en recul de 8 % par rapport à l'année 2019, perpétuant la tendance à la baisse enregistrée depuis plusieurs années.

La raison principale du dépassement trouve toujours sa source dans la faiblesse de nos recettes, recettes qui dépendent à plus de 90% d'une seule source. À recettes et à structure égales, il est peu probable de pouvoir encore diminuer significativement ce ratio.

Nous souhaitons préciser que la SAJ n'a pas opté pour un fonds dédié à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Les perceptions sont, après déduction des frais, intégralement versées aux ayants droit.

D'autres sociétés de gestion ont choisi de créer un fonds. Dans ce cas, un pourcentage des perceptions est dédié à la création de ce fonds. La SAJ va amorcer une réflexion quant à l'opportunité de créer un tel fonds.

11. Fins sociales, culturelles ou éducatives - article XI. 258 CDE

Comme expliqué ci-dessus, aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2020. Il n'y a donc aucun frais direct ou indirect qui soit affecté à ces fins.

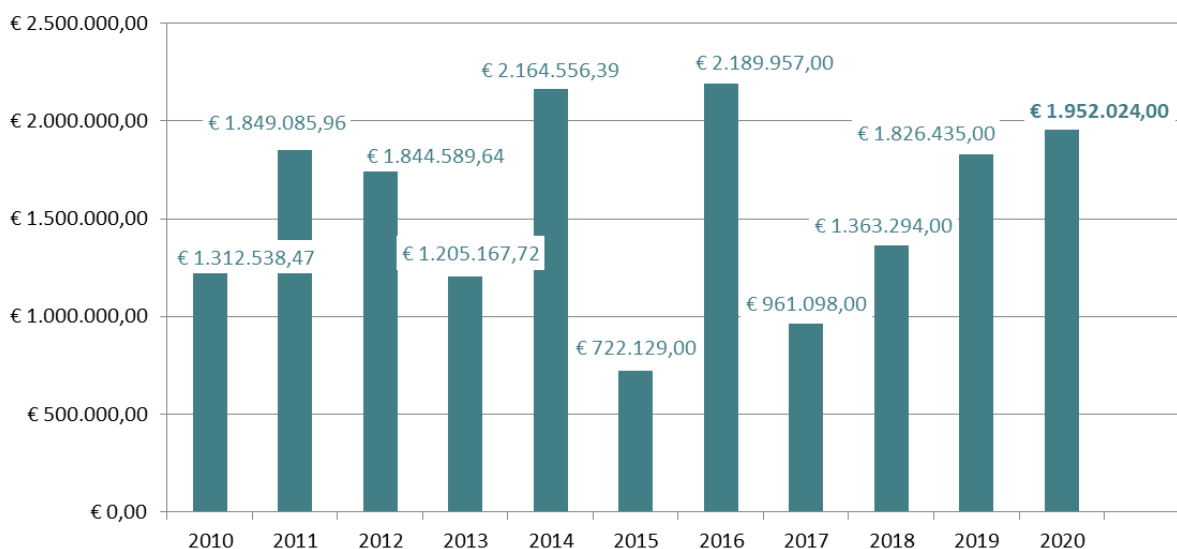
12. Jetons de présence - article XI.268, 5° CDE

En 2020 un montant de 1.500 EUR a été attribué aux administrateurs à titre de jetons de présence.

13. Recettes et Paiements en 2020

La SAJ a perçu 1.952.024 EUR et a versé 1.835.045 EUR aux membres.

Perceptions



14. Fréquence des paiements

La Saj effectue une campagne de paiements chaque trimestre.

15. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'a pas d'activités en matière de recherche et de développement.

16. Succursale

La société ne dispose d'aucune succursale.

17. Risques et incertitudes susceptibles d'influencer de manière significative le développement de la société

Une baisse dans les perceptions issues des licences légales (reprographie et copie privée) est un risque réel pour la société.

18. Evènement après la clôture de l'exercice comptable

Aucun évènement ne s'est produit après la clôture des comptes 2020 qui pourrait influencer le résultat de l'exercice.

Impact du coronavirus

Jusqu'à présent la crise du coronavirus n'a eu aucun impact mesurable sur notre activité ou sur les autres acteurs du secteur.

L'organisation avec un maximum de télétravail et de réunions par vidéoconférence a permis un fonctionnement quasi normal.

La mesure dans laquelle une répercussion économique de cette crise du coronavirus se produira, peut avoir un impact sur nos perceptions. Il n'est pas possible d'en faire une estimation exacte pour le moment.

19. Article 3 : 6, 6° du Code des Sociétés et des Associations

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations (art. 3 : 6, §1 6°) lorsqu'une entreprise présente des pertes reportées à son bilan ou clôture deux exercices consécutifs en perte, le Conseil d'administration doit présenter un rapport dans lequel il détaille les mesures prises pour assurer la continuité de l'entreprise.

Suite à la décision de modifier la méthode de calcul de la commission sur droits perçus, le compte de résultat présente à nouveau un bénéfice. Dans la mesure où l'activité du secteur ne présente actuellement pas de tendance négative, cette situation devrait s'inscrire dans la durée.

Nous vous proposons dès lors de maintenir les règles d'évaluation dans une optique de continuité.
